

DELIBERATION N° 08 - AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS AVEC FAMILLES RURALES

Rapporteur : M. GOETZ

Vu l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23 000 €,

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *"toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité",

Vu la délibération du conseil municipal approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association Familles Rurales,

La ville a signé une convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations avec l'association Familles Rurales en 2018. Cette convention devait s'achever en 2021.

Cependant, la crise sanitaire de la Covid-19 a bouleversé l'activité de cette association.

Au regard de cette situation, il semble opportun de signer un avenant à cette convention pour prolonger sa durée et fixer son terme au 31 mars 2022.

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a donné un avis favorable au cours de sa réunion du 1er avril 2021.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter le principe d'un avenant prolongeant la durée de la convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations jusqu'au 31 mars 2022 avec l'association Familles Rurales ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant avec cette association.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2021 et le seront au suivant.